

22-DD-0544

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARQUETTE-LEZ-LILLE -

**RUE LALAU - PARCELLE CADASTREE SECTION A n° 5466 - TRANSFERT DU
BIEN DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL VERS LE DOMAINE PUBLIC
METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;



22-DD-0544

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant le projet d'aménagement d'une aire de stationnement permettant le report des véhicules des résidents de la rue Lalau ne disposant plus de stationnement dans le cadre de la requalification de cette voie ;

Considérant que le transfert du bien immobilier, non bâti, situé à MARQUETTE-LEZ-LILLE, rue Lalau, cadastré section A n° 5466, pour une surface de 2161 m², appartenant à la commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE, est nécessaire à la réalisation de l'opération précitée ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'Etat en date du 10 juin 2022 fixant la valeur vénale de l'immeuble à l'euro symbolique ;

Considérant que s'agissant du transfert de propriété d'un bien appartenant au domaine public communal qui a vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant l'offre de ce bien à l'euro symbolique proposée et acceptée par la commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE, par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de réaliser le transfert du bien immobilier, non bâti, situé à MARQUETTE-LEZ-LILLE, rue Lalau, cadastré section A n° 5466, pour une surface de 2161 m², appartenant à la commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE ;

DÉCIDE

Article 1. Le transfert du bien repris ci-dessous :

Commune : MARQUETTE-LEZ-LILLE

Nom du cédant : Commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE

Référence cadastrale : A 5466 pour 2161 m²

Immeuble non bâti

Article 2. Le transfert du bien repris ci-dessus s'opérera dans les conditions de l'article L 3112-1 du code général des propriétés publiques par incorporation dans le domaine public de la métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte administratif ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0547

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

RONCQ -

**CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE AX 327 SISE RUE DU DRONCKAERT AU
PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME SEKKAT-MEZNAD**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'acte authentique en date du 24 août 2018, publié et enregistré le 24 septembre 2018, volume 5914P03 2018 n°6664 régularisant l'acquisition par la Métropole Européenne de Lille de diverses parcelles de terrains situées sur Halluin, Roncq, Tourcoing, Bondues, Mouvaux, Roubaix et Wattrelos dans le cadre du projet de vélo route voie verte sur le tracé de l'ancienne voie SNCF ;

Vu que la parcelle cadastrée section AX n°1 sise rue du Dronckaert à RONCQ, reprise dans l'acte ci-dessus relaté est occupée sans droit ni titre par les propriétaires riverains ;



22-DD-0547

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu que dans le cadre de la régularisation foncière de l'ensemble des emprises concernées par ces occupations, la Métropole Européenne de Lille envisage la cession d'une emprise nouvellement cadastrée section AX 327 pour une surface de 258m², suivant document d'arpentage, au profit de Monsieur et Madame SEKKAT-MEZNAD ;

Vu l'avis favorable de la Ville de RONCQ en date du 16 mai 2022 ;

Considérant la sollicitation de l'État, en application de l'article L 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 29 avril 2022 ;

Considérant l'accord intervenu entre Monsieur et Madame SEKKAT-MEZNAD sur le prix proposé soit, 45 € H.T/m² non inférieur à l'estimation établie par la Direction de l'Immobilier de l'État, soit un montant total de 11 610 € H.T ;

Considérant qu'il convient d'opérer la cession de la parcelle cadastrée section AX n°327 pour une surface de 258m² au profit de Monsieur et Madame SEKKAT-MEZNAD.

DÉCIDE

Article 1. La cession de la parcelle reprise ci-dessous, en l'état libre d'occupation

Commune de RONCQ rue du Dronckaert

Parcelle cadastrée section AX 327 pour 258m²

Au profit de Monsieur et Madame SEKKAT-MEZNAD dans le cadre de la régularisation foncière ci-dessus relatée ;

Article 2. La cession s'opèrera au prix de 45 € H.T /m² soit 11 610 € H.T, au vu de l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 29 avril 2022, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique, dressé par notaire ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Cette dernière devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 11 610 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0549

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VERLINGHEM -

**RUE DE LAMBERSART - ACQUISITION PARTIELLE DE LA PARCELLE CADASTREE
D 1527 - CREATION DE LA VOIE NOUVELLE LA PHALECQUE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 08 C 0063 du 08 février 2008 portant sur les principes d'aménagement et les modalités de concertation dans le cadre de l'amélioration de l'accessibilité au centre-ville de Lompret et sur le projet de voie rue de la Phalecque ;

Vu la délibération n° 09 C 0046 du 18 février 2009, modifiée par la délibération n° 12 C 0163 du 30 mars 2012, faisant le bilan de la concertation préalable dans le cadre du projet de voie rue de la Phalecque à Lompret ;



22-DD-0549

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 13 B 0349 du 05 juillet 2013 portant demande de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU dans le cadre du projet de voie nouvelle rue de la Phalecque à Lompret ;

Vu la délibération n° 17 C 0765 du 27 octobre 2017 portant déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU dans le cadre de l'amélioration de l'accessibilité au centre-ville de Lompret et du projet de voie nouvelle rue de la Phalecque ;

Vu l'arrêté pris par le Préfet du Nord le 13 février 2018 déclarant d'utilité publique le projet voie nouvelle secteur de la Phalecque sur le territoire des communes de Lompret et Verlinghem ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la création de la voie nouvelle La Phalecque sur les communes de LOMPRET et de VERLINGHEM ;

Considérant la nécessité d'acquérir le bien immobilier non bâti situé à Verlinghem rue de Lambersart cadastré section D numéro 1527p pour une surface de 7 m² auprès de l'indivision LALAU et au vu de la voie nouvelle précitée ;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant l'acquisition pour un montant de 31,54 euros proposée et acceptée par l'indivision LALAU au profit de notre Établissement ;

Considérant qu'il convient de réaliser le transfert de propriété correspondant.

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition du bien repris ci-dessous :

Commune de : VERLINGHEM

Nom du vendeur : Indivision LALAU

surface de 7 m²
Références cadastrales : Section D numéro 1527p pour une

Immeuble non bâti, libre d'occupation ;

Article 2. L'acquisition pour un montant de 31,54 euros est acceptée par la métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique notarié. Le vendeur conservera la

Décision directe Par délégation du Conseil

jouissance du bien jusqu'à la signature de l'acte. Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 531,54 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0550

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

**ZAC FRONT DE LYS - SUPPRESSION D'UNE SERVITUDE, AU PROFIT DE
TERRAINS MEL, GREVANT DES LOTS A COMMERCIALISER PAR LE
CONCESSIONNAIRE AMENAGEMENT ET TERRITOIRE - HALLUIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;



22-DD-0550

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que par délibération, en date du 15 février 2013, la Métropole Européenne de Lille a décidé de créer une ZAC sur le Front de Lys secteur Centre à HALLUIN, sur un périmètre d'environ 19 ha, afin de requalifier ce site par le développement d'un parc d'activités dans le cadre d'une concession d'aménagement ;

Considérant que, par cette procédure et par délibération en date du 21 février 2014, la Métropole Européenne de Lille a décidé, conformément aux dispositions des articles L 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme, de confier la réalisation de cette ZAC à la Société Aménagement & Territoires - Halluin ;

Considérant que, dans le cadre de la commercialisation, par le concessionnaire Aménagement et Territoires - Halluin, des lots n°s 3 et 9 (compris dans la ZAC Front de Lys), la MEL doit donner son accord pour la suppression d'une servitude de passage (plan ci annexé), d'une superficie de 469 m², située rue de la Lys à Halluin, grevant actuellement lesdits lots. Les terrains MEL seront desservis par une future voie d'accès dont le terrain appartient au concessionnaire et qui sera rétrocédé ultérieurement.

Considérant qu'il convient de supprimer la servitude de passage actuelle, au profit des terrains de la MEL, grevant la commercialisation des lots n°s 3 et 9.

DÉCIDE

Article 1. La suppression de la servitude de passage sur sa totalité d'une contenance de 469 m², située rue de la Lys sur la commune d'Halluin, propriété de la Société Aménagement et Territoires - Halluin ;

Article 2. Si la métropole européenne de Lille, donne son accord pour la suppression de la servitude de passage, les frais de notaire seront à la charge du demandeur, Société Aménagement et Territoires - Halluin, propriétaire des terrains grevés par cette servitude. La suppression de cette servitude interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

Article 3. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout acte s'y rapportant ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

MODIFICATION DE SERVITUDE

HALLUIN - Rue de la Lys
07/10/2021

